

NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET REPORT DE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

Le présent bulletin d'information annonce la prolongation jusqu'au 28 août 2021 du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé et le report au 1^{er} novembre 2021 de l'entrée en vigueur de certaines dispositions législatives favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de transport rémunéré de personnes.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET REPORT DE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

- 1. NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ3**
- 2. REPORT DE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES.....4**

1. NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement du Canada a annoncé en mars 2020 la mise en place de la subvention salariale d'urgence du Canada¹.

Sommairement, la subvention salariale d'urgence du Canada comprend, d'une part, une subvention salariale de base et une subvention salariale complémentaire calculées sur les salaires versés par une entité admissible à ses employés admissibles, dont le taux combiné peut atteindre 75 % pour la période d'admissibilité se terminant le 5 juin 2021, permettant à une entité admissible d'obtenir un montant maximal de 847 \$ par employé par semaine. Elle comprend aussi, d'autre part, le remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale que doit payer l'entité admissible sur les salaires versés à ses employés admissibles pour les semaines pendant lesquelles ils sont en congé payé.

Pour être une entité admissible, un employeur doit, par exemple, être un particulier, une société imposable, un organisme à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société de personnes qui satisfait à certaines conditions au regard de ses membres. Il doit également avoir fait face à une baisse de ses revenus.

La subvention salariale était initialement accordée pour trois périodes d'admissibilité, la première période commençant le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 6 juin 2020. Par la suite, elle a fait l'objet de prolongations, de sorte qu'une entité admissible pouvait en bénéficier jusqu'au 5 juin 2021.

Le 30 avril 2020, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'instauration du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé², lequel vient compléter la subvention salariale d'urgence du Canada.

Ainsi, un employeur ayant un établissement au Québec et qui peut, pour une période d'admissibilité, bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada peut également, à l'égard de cette période d'admissibilité, bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Le crédit de cotisation que peut demander un tel employeur correspond au montant de la cotisation au Fonds des services de santé qu'il paie à l'égard du salaire qu'il verse à un employé déterminé pour une semaine comprise dans la période d'admissibilité alors que l'employé est en congé payé.

Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé est accordé pour les mêmes périodes d'admissibilité que la subvention salariale d'urgence du Canada, la première période commençant ainsi le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 5 juin 2021³.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)*, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html>].

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-7*, 30 avril 2020.

³ *Id.*, *Bulletin d'information 2020-8*, 29 mai 2020, p. 3-4; *Id.*, *Bulletin d'information 2020-11*, 17 août 2020, p. 3-5; *Id.*, *Bulletin d'information 2020-13*, 12 novembre 2020, p. 3-4; *Id.*, *Bulletin d'information 2020-15*, 21 décembre 2020, p. 4-5; *Id.*, *Budget 2021-2022 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2021, p. A.48-A.50.

Le 19 avril 2021, la ministre des Finances du Canada rendait publiques, à l'occasion du dépôt du budget de 2021, les modalités de la subvention salariale d'urgence du Canada pour quatre nouvelles périodes, soit du 6 juin 2021 au 3 juillet 2021, du 4 juillet 2021 au 31 juillet 2021, du 1^{er} août 2021 au 28 août 2021 et du 29 août 2021 au 25 septembre 2021⁴.

Il a ainsi été proposé que les taux de la subvention salariale soient progressivement réduits à compter de la période commençant le 4 juillet 2021. Par ailleurs, la subvention salariale à l'égard des employés en congé payé sera offerte, jusqu'au 28 août 2021, aux employeurs admissibles à la subvention salariale à l'égard des employés actifs. Ceux-ci pourront également bénéficier, jusqu'à cette date, du remboursement de leurs cotisations au titre de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé.

De façon qu'un employeur puisse bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé pour les mêmes périodes d'admissibilité que celles à l'égard desquelles il peut obtenir la subvention salariale d'urgence du Canada, et pour que le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé demeure complémentaire au remboursement des cotisations d'employeurs accordé dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada, le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé sera également prolongé jusqu'au 28 août 2021.

En conséquence, trois nouvelles périodes s'ajouteront aux périodes d'admissibilité du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, soit :

- la période commençant le 6 juin 2021 et se terminant le 3 juillet 2021;
- la période commençant le 4 juillet 2021 et se terminant le 31 juillet 2021;
- la période commençant le 1^{er} août 2021 et se terminant le 28 août 2021.

2. REPORT DE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

La Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives⁵ prévoit la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes à compter du 1^{er} juin 2021⁶.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2021 : Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, 19 avril 2021, p. 752-757.

⁵ L.Q. 2018, c.18.

⁶ Décret 1185-2020, concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, (2020) 152 G.O.Q. 48, p. 4845.

Toutefois, la pandémie de COVID-19 a occasionné des retards considérables dans la production et la livraison des équipements informatiques nécessaires à la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes par les différents exploitants. Ainsi, plusieurs d'entre eux ne sont pas en mesure de s'acquitter adéquatement de leurs obligations relatives à la mise en place d'un tel système pour le 1^{er} juin 2021.

Conséquemment, de façon à réduire les impacts de la pandémie de COVID-19 et afin de permettre aux exploitants de disposer de délais suffisants pour respecter leurs nouvelles obligations, la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes est reportée au 1^{er} novembre 2021.